



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : - coup de balai – circulation interdite,
stationnement interdit – rue du Maréchal-
Maunoury
SI**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande du service propreté en date du 29 février 2024, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation rue du Maréchal-Maunoury dans la section allant de la rue des Vignerons jusqu'à l'avenue du Petit-Parc ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et la circulation dans cette section de voie afin de réaliser une opération de nettoyage appelée « coup de balai » sur la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00 rue du Maréchal-Maunoury dans la section allant de la rue des Vignerons jusqu'à l'avenue du Petit-Parc :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie.

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite et ré instaurée au fur et à mesure de l'intervention des engins de propreté dans cette section de voie. Seuls, les véhicules de secours et les véhicules des riverains possédant un garage dans ces voies sont autorisés à les emprunter dans les deux sens pendant l'intervention des services de nettoyage.

ARTICLE II La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernés.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.